



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-troisième session

Points 46 a) et 110 b) de l'ordre du jour

### Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits  
de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice  
effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Lettre datée du 18 novembre 1998, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au nom des vingt-six délégations énumérées ci-dessous, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration ci-jointe comme document de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale au titre des points 46 a) et 110 b) de l'ordre du jour : Algérie, Bahreïn, Bénin, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Mauritanie, Myanmar, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan et Viet Nam.

L'Égypte présentera la déclaration ci-jointe à l'occasion de l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Nabil **Elaraby**

## Annexe

### **Déclaration présentée par vingt-six États Membres à l'occasion de l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

L'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus constitue un événement majeur longtemps attendu par la communauté internationale.

Le texte de la Déclaration représente une solution de compromis qui a fait l'objet pendant 13 ans de prudentes négociations. Nous croyons cependant qu'il est de notre devoir, et ce afin d'assurer à la Déclaration respect et considération, d'exposer de nouveau la façon dont nous comprenons certains de ses éléments et dispositions. À cet égard, nous aimerions souligner les points suivants :

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. L'État se doit d'instaurer et de garantir les conditions permettant aux individus de jouir des droits et des libertés universellement reconnus. Seul l'État peut adopter les mesures juridiques, législatives et administratives voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir de tous leurs droits et de toutes leurs libertés.

2. Les droits et obligations des individus et des groupes dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlent notamment de la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus, qui en régissent la mise en oeuvre. L'interprétation de cette déclaration doit donc être compatible avec les instruments et principes énoncés ci-après :

- a) La Charte des Nations Unies et les principes qui y sont consacrés, en particulier :
  - Le respect de la souveraineté des États et de leur intégrité territoriale;
  - La non-ingérence dans les affaires intérieures des États;

b) Les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables généralement reconnus par les États, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents;

c) La compatibilité des droits et obligations stipulés dans la Déclaration avec les dispositions du droit interne, lesquelles servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés.

3. Toute interprétation n'allant pas dans le sens de ce qui précède ou visant à créer des droits ou des obligations qui seraient incompatibles avec la Charte des Nations Unies ou les instruments relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus est en contradiction avec la nôtre. Toute interprétation créant des droits et des obligations qui ne sont pas prévus par le droit interne est en contradiction avec la nôtre. Considérons les exemples suivants :

- L'article 7 de la Déclaration donne à chacun, individuellement ou en association avec d'autres, le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la connaissance. D'après nous, il est exclusivement question ici d'idées et de principes compatibles avec la Charte des Nations Unies, les instruments relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus et le droit interne. La promotion de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme doit se faire conformément au droit interne dont les dispositions doivent être respectées, ainsi que le prévoit l'article 3 de la Déclaration.
- Une personne ne peut, individuellement ou en association avec d'autres, déposer une plainte auprès de mécanismes internationaux, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9, que si le pays concerné est partie à l'instrument invoqué et si elle a préalablement épuisé les recours locaux prévus par le droit interne. La règle de l'épuisement des recours internes est un principe reconnu par le droit international.
- Une personne ne peut, individuellement ou en association avec d'autres, exercer le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme, tel qu'énoncé à l'article 13 de la Déclaration, que de façon conforme aux dispositions du droit interne de l'État concerné.

4. Enfin, en interprétant les dispositions de cette déclaration, on doit tenir compte des caractéristiques culturelles, religieuses, économiques et sociales propres aux différentes sociétés.

Telles sont les précisions et explications que nous souhaitons apporter concernant notre interprétation du texte que nous adoptons aujourd'hui. Nous formons l'espoir qu'ainsi comprise, cette déclaration favorisera l'exercice, par les individus et les groupes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.